

Committee, stated that he was a loyal citizen of the United States of America; his origin was of no consequence in that democratic country, whose inhabitants were all descended from immigrants. He was speaking for the Jewish Agency, which had been recognized by the Mandate as representing not only the Jews of Palestine but world Jewry as a whole. The Mandate invited the Jews of the world to help in the creation of the Jewish national home. Only the Jews who immigrated to Palestine would become citizens of the Jewish State. The Jews remaining elsewhere would be loyal citizens of their respective countries.

Drawing attention to a statement by the representative of the Arab Higher Committee, to the effect that the Arabs considered the Palestine borders as of no legal or moral significance, he asked for clarification on that point.

The meeting rose at 5.50 p.m.

## HUNDRED AND TWENTY-SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 27 April 1948, at 10.30 a.m.*

*Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).*

### 12. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) observed that from the beginning of the debate stern warnings had been made regarding the seriousness of the question before the Committee and the disastrous results which might follow both for Palestine and the United Nations. He had been deeply impressed by the statement of the representative of New Zealand at the 118th meeting and joined in his warning as well as in the appeals made by other speakers. A heavy responsibility had been laid upon every member to help the people of Palestine in resolving a conflict which might be a major threat to international peace. The question should be examined in terms of the two peoples of Palestine and not in the light of any military or economic considerations. The time was late and action was called for but first they should hear the views of all Governments.

The Charter obliged them "to establish conditions under which justice and respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law can be maintained". Pursuant to these ideals they had tried to reach a solution for the Palestine problem which would uphold the principles of the United Nations and the right of self-determination. Having no special strategic or economic interests in the Middle East, the Polish Government had been free to

Comité arabe, déclare qu'il est citoyen loyal des Etats-Unis, que son origine n'a pas d'importance dans ce pays démocratique dont tous les habitants sont des descendants d'immigrants. Il est le porte-parole de l'Agence juive, reconnue par le Mandat comme représentant non seulement les Juifs de Palestine, mais ceux du monde entier. Le Mandat invite les Juifs du monde entier à aider à la création du foyer national juif. Ce sont seulement les Juifs qui émigreront en Palestine qui deviendront citoyens de cet Etat juif. Les Juifs qui se trouvent dans les autres pays sont les citoyens loyaux de leur patrie respective.

Il attire l'attention sur la déclaration faite par le représentant du Haut Comité arabe selon lequel les Arabes considèrent les frontières de la Palestine comme n'ayant aucune signification juridique ou morale. Il demande des éclaircissements sur ce point.

La séance est levée à 17 h. 50.

## CENT-VINGT-SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 27 avril 1948, à 10 h. 30.*

*Président: M. T. F. TSIANG (Chine).*

### 12. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine

M. KATZ-SUCHY (Pologne) remarque que, dès le début de la discussion, la Commission a entendu des avertissements pressants sur la gravité de la question dont elle est saisie et les conséquences désastreuses qui peuvent en découler, tant pour la Palestine que pour les Nations Unies. Il a été profondément impressionné par la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande au cours de la 118ème séance; il s'associe à ses avertissements et aux appels lancés par d'autres orateurs. Chaque Membre se trouve placé devant la lourde responsabilité d'aider la population de Palestine à résoudre un conflit qui risque de devenir une menace majeure à la paix internationale. Il faut examiner la question du point de vue des deux peuples qui vivent en Palestine et non pas en fonction de considérations d'ordre militaire ou économique quelles qu'elles soient. L'heure presse et il faut agir, mais il convient tout d'abord de connaître les vues de tous les Gouvernements.

La Charte impose à ces Gouvernements de "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international". Fidèles à cet idéal, ils se sont efforcés de parvenir à une solution de la question de la Palestine qui respectât les principes des Nations Unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Gouvernement de la Pologne, qui n'a, au Moyen Orient, aucun intérêt particulier d'ordre

approach the problem from the point of view of promoting peace and security. They had sought a solution which would satisfy the just aspirations of both parties and promote the well-being of Palestine. Accordingly, they had supported the appointment of UNSCOP. The majority and minority reports of this Committee,<sup>1</sup> based upon extensive research and also investigation in Palestine, had been the basis of discussion during the second session of the Assembly. Both reports had been rejected by the Arab States from the very beginning and up to the eleventh hour.

It was only after lengthy discussion that partition had been decided upon, and it was wrong to claim that resolution 181 (II) had been passed without exploring the problem thoroughly. The aims and desires of the two most interested parties had been examined in full. The Polish delegation had weighed carefully the possibilities of all solutions and had at first advanced the advantages of a bi-national State. However, the findings of UNSCOP, as well as other considerations, had convinced his delegation that partition was the only solution which was practicable and realistically fulfilled the national aspirations of Jews and Arabs alike. Although it had supported partition, it still believed in the possibility of collaboration between the two nationalities. This attitude found support in the UNSCOP report which gave instances of co-operation between Arabs and Jews in their common interest. Accordingly, his Government attached great importance to economic union in the hope that it might offer a basis for future Arab-Jewish rapprochement and eventual political union.

Responsibility for the fact that no solution was acceptable to both Jews and Arabs fell mainly upon the Mandatory Power which had incited strife to further its policy of "divide and rule". Responsibility was also attached to the nationalistic element among Jews and Arabs, and in particular to those Arab elements whose pro-Nazi record was well known.

The convocation of the present special session was a cause for anxiety, for it was apparent that it had been called to revise the previous decision. It should be made clear, however, that the resolution of 29 November 1947 was still in force. Until the Assembly, by the necessary majority, adopted another resolution, the decision in favour of partition remained binding. This situation could not be changed either by the Security Council or by any State, however powerful. It was therefore surprising that the Palestine Com-

<sup>1</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11, Volume I.

stratégique ou économique, a pu aborder le problème du seul point de vue de la paix et de la sécurité. Il a cherché une solution de nature à satisfaire les justes aspirations des deux parties et à assurer le bien-être de la Palestine. En conséquence, il a été partisan de la formation de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine. Les rapports présentés par la majorité et la minorité de cette Commission<sup>1</sup>, rapports fondés sur des recherches détaillées et des enquêtes approfondies en Palestine même, ont formé la base des discussions qui se sont déroulées à la deuxième session ordinaire de l'Assemblée. Les deux rapports ont été repoussés par les Etats arabes dès le début et jusqu'à la onzième heure.

Ce n'est qu'après de longues discussions que le partage a été décidé et l'affirmation selon laquelle la résolution 181 (II) aurait été adoptée sans étude approfondie du problème n'est pas exacte. Les buts et les désirs des deux parties les plus intéressées au problème ont fait l'objet d'un examen complet. La délégation de la Pologne a soigneusement pesé les mérites de toutes les solutions et a d'abord envisagé les avantages que présenterait un Etat binational. Toutefois, les conclusions de la Commission spéciale, ainsi que d'autres considérations, l'ont finalement convaincue que le partage est la seule solution pratique de nature à satisfaire d'une manière réaliste les aspirations nationales tant des Juifs que des Arabes. Bien que la délégation de la Pologne ait appuyé le partage, elle croit encore à la possibilité d'une collaboration entre les deux groupes nationaux. Cette attitude s'appuie sur le rapport de la Commission spéciale, qui donne des exemples de coopération entre Juifs et Arabes dans l'intérêt commun. Aussi le Gouvernement polonais attache-t-il une grande importance à l'union économique, dans l'espoir qu'elle constituera peut-être la base d'un futur rapprochement judéo-arabe et, éventuellement, de leur union politique.

La responsabilité du fait qu'aucune solution n'est acceptable à la fois pour les Juifs et pour les Arabes incombe principalement à la Puissance mandataire, qui a attisé le conflit en conformité de sa politique consistant à "diviser pour régner". La responsabilité incombe également aux éléments nationalistes juifs et arabes, et notamment à certains éléments arabes dont le passé pro-nazi est bien connu.

La convocation de la présente session extraordinaire est un sujet d'inquiétude, car il est clair qu'on l'a convoquée pour modifier la décision antérieure. Il doit être précisé toutefois que la résolution du 29 novembre 1947 est toujours en vigueur. Jusqu'au moment où l'Assemblée aura adopté, à la majorité requise, une autre résolution, la décision relative au partage reste exécutoire. Cette situation ne peut être modifiée ni par le Conseil de sécurité, ni par aucun Etat, si puissant soit-il. Aussi, est-il surprenant que la

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 11, volume I.

mission and the Trusteeship Council, as was reported in the Press, had discontinued their work on the implementation of the partition plan. They apparently were awaiting guidance from the special session but the guidance given on 29 November 1947 was still in force.

The Assembly had asked the Security Council: to take the necessary measures for implementation; to consider whether the situation constituted a threat to the peace; and, to determine as a threat to the peace any attempt to alter the settlement by force. Under the resolution, the guidance to be given by the Security Council to the Commission should be in conformity with the Assembly's recommendations. The Security Council had not fulfilled the request of the Assembly, and the majority in the Council had done everything possible to prevent the implementation of partition. It had given the Commission no guidance nor instructions, nor had it provided armed assistance. The grave charges against the Arab States had been given no serious consideration. The actions of the Mandatory Power were not even discussed. Instead, a majority of the Council had forced the reopening of the case and attempted to revise the resolution of the Assembly.

The only decisions reached by the Security Council concerned calling a special session (document S/714) and establishing a truce (document S/723). The former did not indicate what were the aims of the Security Council. The latter avoided any reference to the Assembly resolution. There was no mention of external intervention or the actions of the Mandatory Power. Indeed, latest reports showed that the result had been to encourage intervention from outside. It should be recalled in this connexion that, when the representative of the USSR proposed including in the resolution a recommendation that alien armed bands be withdrawn, the United States representative rejected the idea on the grounds that it might incite war.<sup>1</sup> Establishment of a truce commission (document S/727) could be understood, but not justified, as an attempt to create some sort of trusteeship supervised by States opposed to partition. Such manoeuvres would not settle the problem but would only confuse it.

This situation arose out of the fact that some Governments—first and foremost the United States Government—desired to revise the resolution on Palestine. Right after its adoption it was clear that the United States did not intend to proceed with implementation. The United States policy at the time had wavered, but finally

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 58.

Commission pour la Palestine et le Conseil de tutelle aient suspendu leurs travaux portant sur l'exécution du plan de partage, ainsi que la presse l'a annoncé. Ces deux organes attendent apparemment les directives que leur donnera l'Assemblée générale au cours de la session extraordinaire; mais les directives données le 29 novembre 1947 sont toujours valables.

L'Assemblée a demandé trois choses au Conseil de sécurité: de prendre les mesures nécessaires pour la mise à exécution du plan; de déterminer si la situation en Palestine représente une menace contre la paix et de considérer comme menace contre la paix toute tentative de modifier par la force le règlement prévu par la résolution. Aux termes de la résolution, les directives que le Conseil de sécurité doit donner à la Commission doivent être conformes aux recommandations de l'Assemblée. Le Conseil de sécurité n'a pas donné satisfaction aux demandes de l'Assemblée et la majorité du Conseil a fait tout ce qu'elle a pu pour empêcher la mise à exécution du plan de partage. Elle n'a donné à la Commission ni directives ni instructions, et ne lui a fourni l'aide d'aucune force armée. Les graves accusations portées contre les Etats arabes n'ont pas fait l'objet d'un examen sérieux. Les mesures prises par la Puissance mandataire n'ont pas été discutées. Tout au contraire, une majorité du Conseil a contraint l'Assemblée à rouvrir l'affaire et à essayer de revenir sur la résolution de l'Assemblée.

Les seules décisions prises par le Conseil de sécurité concernant la convocation d'une session extraordinaire (document S/714) et la proclamation d'une trêve (document S/723). La première décision ne fait pas connaître les buts du Conseil de sécurité. La deuxième évite toute mention de la résolution de l'Assemblée. Il n'est pas question d'intervention extérieure ni des mesures prises par la Puissance mandataire. En fait, les dernières nouvelles reçues montrent que le résultat a été d'encourager l'intervention extérieure. Il convient de rappeler à cet égard que, lorsque le représentant de l'Union soviétique a proposé d'insérer dans la résolution une recommandation prévoyant le retrait des bandes armées étrangères, le représentant des Etats-Unis a repoussé cette idée en la déclarant de nature à provoquer la guerre<sup>1</sup>. On peut comprendre, mais non justifier, la création d'une Commission chargée d'assurer le respect de la trêve (document S/727) comme constituant une tentative visant à établir une espèce de tutelle contrôlée par les Etats opposés au partage. De telles manoeuvres ne régleront pas la question; elles ne font que la compliquer.

Cette situation découle du fait que quelques Gouvernements, en premier lieu le Gouvernement des Etats-Unis, désirent modifier la résolution sur la Palestine. Immédiatement après son adoption, il était clair que les Etats-Unis n'avaient pas l'intention de l'appliquer. A cette époque, la politique des Etats-Unis a été hésitante.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Troisième Année, No 58.

it had used all its influence to ensure partition. This policy had since been discarded. The new attitude of the United States was not based upon the principles of the Charter, or the cause of justice, or the interests of the people in the Middle East. It was part of their new foreign policy of political, economic and military interference in the internal affairs of other countries. Military and strategic reasons advanced by groups envisaging a third world war were the basis of this attitude. Added to this was the influence of oil monopolies. This raised again the problem of controlling oil investments, which had so frequently caused wars.

The Mandatory Power not only failed to promote the settlement envisaged by the Assembly, but even did everything to prevent the implementation of the resolution. In barring the Palestine Commission from entry into Palestine, allowing law and order to lapse, forbidding the formation of a militia, failing to ensure food supplies, failing to evacuate a port for immigration, and in other respects, it had not fulfilled the Assembly's recommendations. A thorough explanation was needed regarding the intervention of the Arab Legion, which was commanded and financed by the British. Statements made by Sir Alexander Cadogan and Mr. Bevin, regarding the readiness of the United Kingdom to cooperate, had been welcomed prematurely. The promises were not kept and no support was extended, despite the statement made by Mr. Creech Jones at the 123rd meeting.

Thus, the promises of two great Powers had been broken. The Arab States should take this into consideration before building their policy on new promises. The preliminary condition of the solution being implemented in Palestine was the withdrawal of British forces, and the termination of the Mandate. Anxiety was therefore caused by reports that the British Government was considering the possibility of extending the stay of British troops with other nations sharing the cost and responsibility. It was most regrettable that the price of the political game played by some Governments had to be borne by the common people. Mr. Katz-Suchy expressed his sympathy towards all who suffered from violence in Palestine, and towards the British soldiers who were being kept away from home after six long years of war.

Having for many years been deprived of its independence, Poland fully appreciated the aspirations of the Arabs in Palestine and elsewhere. Poland had also supported the Egyptian claim<sup>1</sup> for the withdrawal of British troops and had also favoured the removal of foreign troops from

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Nos. 70, 73 and 75.

tante, mais finalement les Etats-Unis ont usé de toute leur influence en faveur du plan de partage. Depuis lors, cette politique a été abandonnée. La nouvelle attitude des Etats-Unis ne se fonde pas sur les principes de la Charte, sur la cause de la justice, ni sur les intérêts des peuples du Moyen Orient. Elle fait partie de leur nouvelle politique extérieure d'intervention politique, économique et militaire dans les affaires intérieures des autres pays. Les raisons d'ordre militaire et stratégique mises en avant par les milieux qui envisagent une troisième guerre mondiale forment la base de cette attitude. A ces motifs vient s'ajouter l'influence des monopoles pétroliers. Ceci soulève à nouveau la question du contrôle des intérêts pétroliers, qui ont si souvent amené des guerres.

Non seulement la Puissance mandataire n'a pas facilité le règlement que l'Assemblée avait envisagé, mais elle a tout fait pour empêcher l'application de la résolution. En empêchant la Commission d'entrer en Palestine, elle a permis que la loi soit méconnue et l'ordre troublé, elle a interdit la création d'une milice, elle n'a pas assuré l'approvisionnement en vivres et n'a pas évacué un port destiné à l'immigration; à tous ces égards elle ne s'est pas conformée aux recommandations de l'Assemblée générale. Une explication complète doit être donnée quant à l'intervention de la légion arabe, qui est commandée et financée par la Puissance mandataire. On s'est félicité trop tôt des déclarations dans lesquelles Sir Alexander Cadogan et M. Bevin affirmaient que le Royaume-Uni était prêt à collaborer. Ces promesses n'ont pas été tenues et aucune aide n'a été fournie, contrairement à ce qu'a déclaré M. Creech-Jones au cours de la 123ème séance.

Ainsi donc, deux grandes Puissances ont failli à leurs promesses. Les Etats arabes devraient en tenir compte avant de fonder leur politique sur des promesses nouvelles. Les conditions préliminaires à la mise en œuvre de la résolution relative à la Palestine sont le retrait des forces britanniques et la fin du Mandat. On s'est donc montré inquiet en apprenant que le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait l'éventualité de prolonger le séjour des troupes britanniques, d'autres nations partageant les frais et assumant une partie de la responsabilité. Il est extrêmement regrettable que le prix du jeu politique mené par certains Gouvernements doive être payé par les peuples. M. Katz-Suchy exprime sa sympathie à tous ceux qui ont souffert des violences survenues en Palestine ainsi qu'aux soldats britanniques retenus loin de leurs foyers après six longues années de guerre.

La Pologne, qui a été privée pendant des années de son indépendance, apprécie à leur juste valeur les aspirations des Arabes en Palestine et ailleurs. La Pologne a appuyé la demande égyptienne<sup>1</sup> tendant au retrait des troupes britanniques et elle a également préconisé le

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Nos 70, 73 et 75.

Syria and Lebanon. They had given full support to the Republic of Indonesia. The colonial and dependent peoples always had and always would have the warm-hearted support of Poland. It admired the struggles of the Arabs everywhere for their independence and understood their objections to the division of Palestine. It should not, however, be forgotten that partition would create not only a Jewish State, but also an Arab State, which might be a forceful weapon in their struggles. Mr. Katz-Suchy was sure that the Jewish leaders would understand the wisdom of co-operation in the Middle East. By opposing partition, the Arabs were only postponing the independence of Palestine and prolonging foreign occupation, foreign rule and enslavement.

The Jewish interests in Palestine were no mere claims but were based on rights, recognized internationally in the Covenant of the League. Jewish demands for statehood were based on international law and could only be confirmed by the Assembly. Moreover, there were hundreds of thousands of Jews seeking to start a new life in the refuge they looked upon as their fatherland. Yet, the Jews were still being kept in German concentration camps. Because of events in Poland, his country could not turn a deaf ear to the claims of the Jews. Since Poland understood their desires, they supported the creation of a Jewish State.

With regard to the Arab objections, no one expected that the Arabs would help to enforce partition. They were free to refuse their support, but under the Charter they were obliged to refrain from the use of force to prevent implementation. Any infringement of this obligation should be branded as aggression. The principle responsibility for postponing the implementation of the resolution fell upon those who had weakened the United Nations by trying to change it into an instrument of their own policy.

It had been asserted that events since 29 November 1947 had proved that it was impossible to implement partition without force. Mr. Katz-Suchy submitted that there had been no serious attempt to implement the resolution, and that most action taken since then had been aimed at preventing it. Therefore, they should consider what practical steps had been taken rather than discuss the difficulties concerning them.

Poland was not a great Power and so could not afford to change its opinion as long as the basic facts remained unchanged. Poland could not state in November that the Security Council

retrait des troupes étrangères de la Syrie et du Liban. Elle a accordé un appui sans réserve à la République d'Indonésie. Les peuples coloniaux et les nations assujetties ont toujours eu et auront toujours l'appui chaleureux de la Pologne. Les Polonais admirent la lutte que les Arabes mènent un peu partout pour leur indépendance et ils comprennent les objections que les Arabes élèvent contre le partage de la Palestine. Il ne faut cependant pas perdre de vue que ce partage ne créera pas seulement un Etat juif, mais également un Etat arabe, et que ce dernier pourra devenir une arme puissante dans leurs combats futurs. M. Katz-Suchy est convaincu que les chefs juifs comprendront qu'il est sage de coopérer dans le Moyen Orient. En s'opposant au partage, les Arabes ne font que retarder l'indépendance de la Palestine et prolonger l'occupation étrangère, la domination et l'asservissement par l'étranger.

Les intérêts juifs en Palestine ne sont pas de simples revendications mais sont fondés sur des droits qui ont été reconnus sur le plan international et inscrits dans le Pacte de la Société des Nations. Les revendications des Juifs tendant à la création d'un Etat s'appuient sur le droit international et l'Assemblée générale ne peut qu'en reconnaître le bien-fondé. En outre, des centaines de milliers de Juifs cherchent à commencer une vie nouvelle dans le refuge qu'ils considèrent comme leur patrie. Cependant, on retient encore des Juifs dans des camps de concentration situés en Allemagne. Etant donné les événements survenus en Pologne, ce pays ne peut faire la sourde oreille aux demandes des Juifs. C'est parce que la Pologne comprend leurs aspirations qu'elle favorise la création d'un Etat juif.

Quant aux objections des Arabes, personne ne s'attend à ce que les Arabes contribuent à réaliser le partage du pays. Ils sont libres de refuser leur appui, mais la Charte leur fait une obligation de s'abstenir de recourir à la force pour empêcher le partage. Toute violation de cette obligation devrait être flétrie comme un acte d'agression. La principale responsabilité d'un ajournement de l'exécution de la résolution incombe à ceux qui ont affaibli l'Organisation des Nations Unies en essayant de la transformer en un instrument de leur propre politique.

On a affirmé que les événements survenus depuis le 29 novembre 1947 avaient montré qu'il n'était pas possible de procéder au partage sans avoir recours à la force. M. Katz-Suchy répond que l'on n'a pas essayé sérieusement d'appliquer la résolution et que la plupart des mesures prises depuis lors ont eu pour but d'en empêcher l'exécution. En conséquence, il y a lieu d'examiner les mesures pratiques qui ont été adoptées plutôt que de discuter les difficultés qu'elles rencontrent.

La Pologne n'est pas une grande Puissance et elle ne peut se permettre de changer d'avis aussi longtemps que les faits fondamentaux demeurent inchangés. La Pologne n'aurait pu

was responsible for the security aspects of implementation and that the legal objections were unimportant and then three months later state that the Security Council should merely keep the peace and not enforce partition. Similarly, Poland could not at one time assert that partition could not be effected without force and three months later claim that the Charter did not empower the Security Council to enforce a political settlement. The period in which these and similar changes of view took place on the part of the United States was so short that it was hard not to believe that the changes had been planned beforehand as part of a broad scheme to create disorder and thus justify the entrance and domination of certain Powers in Palestine and the Middle East.

The Assembly had before it the report of the Palestine Commission<sup>1</sup> and the working paper submitted by the United States (document A/C.1/277). The Polish delegation believed that the former should be the basis of discussion with the view of implementing the Assembly resolution. It gave a full review of the past five months, proved that no steps for implementation had been taken, laid down clearly what had to be done, and confirmed that implementation was being prevented by some Member States. It furnished a basis for action.

As the representative of the United States had asserted, the "working paper", with a plan for "temporary trusteeship", did not pretend to be a detailed or formal draft. Mr. Katz-Suchy observed that even superficial study showed that the document had been prepared in detail, leaving to the Assembly only the insertion of certain trustees, whose names had even been suggested in the preamble. The word "temporary" never appeared in the document and the draft made termination of the trusteeship conditional upon approval of a new plan of government by a majority of both the Jewish and Arab communities determined by plebiscite. Since the representative of the United States had been helping to convince them that such a plan could not be devised, they were perhaps justified in not considering the trusteeship temporary. The draft also avoided the word "independence", for "self-government" could be interpreted in various ways. In these respects the proposals were contrary to the Charter. The proposal, moreover, aimed at by-passing many organs of the United Nations and at least two permanent members of the Security Council, China and the Union of Soviet Socialist Republics.

<sup>1</sup> See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, Supplement No. 1.

déclarer en novembre que le Conseil de sécurité est responsable de la mise à exécution de la résolution en ce qui concerne la sécurité et que les objections d'ordre juridique sont sans importance, puis déclarer trois mois plus tard que le Conseil de sécurité doit se borner à maintenir la paix et ne doit pas imposer le partage. De même, la Pologne ne peut pas, à un moment donné, affirmer que le partage est irréalisable sans avoir recours à la force, puis, trois mois plus tard, prétendre que la Charte n'autorise pas le Conseil de sécurité à imposer un règlement d'ordre politique. La période au cours de laquelle les Etats-Unis ont changé d'avis sur ces questions comme sur des problèmes analogues est si brève qu'il est difficile de ne pas croire que ces changements avaient été prévus à l'avance et qu'ils faisaient partie d'un plan général tendant à créer le désordre et justifier ainsi la pénétration et la domination de certaines Puissances en Palestine et dans le Moyen Orient.

L'Assemblée est saisie du rapport de la Commission pour la Palestine<sup>1</sup> et du document de travail présenté par les Etats-Unis (document A/C.1/277). La délégation de la Pologne est convaincue que le premier de ces documents doit être pris comme base de discussion en vue de la mise à exécution de la résolution de l'Assemblée. Ce rapport donne un tableau d'ensemble des événements qui se sont déroulés au cours des cinq derniers mois, démontre qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre la résolution en œuvre, indique clairement ce qui doit être fait et confirme que certains Etats Membres s'opposent à la mise à exécution de la résolution. Le document fournit un point de départ pour agir.

Le représentant des Etats-Unis a affirmé que son "document de travail", qui contient un projet de "régime de tutelle provisoire", ne prétend pas être un projet officiel ni détaillé. M. Katz-Suchy fait remarquer qu'une étude même superficielle montre que le document a été élaboré avec soin et qu'il ne laisse à l'Assemblée que le soin de désigner certaines autorités chargées de l'administration dont les noms mêmes sont suggérés dans le préambule. Le mot "provisoire" ne figure nulle part dans le document et le projet subordonne la cessation du régime de tutelle à l'approbation par voie de plebiscite d'une nouvelle organisation gouvernementale qui devrait être approuvée par une majorité à la fois des communautés juive et arabe. Etant donné que le représentant des Etats-Unis a contribué à convaincre ces communautés qu'il n'est pas possible d'établir une telle organisation, leur sentiment que le régime de tutelle ne serait pas provisoire est peut-être justifié. Le projet évite également le mot "indépendance" car "gouvernement autonome" est un terme qui peut donner lieu à plusieurs interprétations. De tous ces points de vue, la proposition est contraire à la Charte. De plus, la pro-

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, Supplément No 1.

However, it was not yet time to deal with the text of the proposal in detail, though an attempt had been made to attain implied acceptance by referring it to the Fourth Committee. The plan was not under discussion, and would not be until a plenary session had decided to substitute it for the resolution of 29 November 1947.

There was some news of another American scheme along trusteeship lines, called a truce plan, ostensibly for a short period. Obviously, this had been prepared for those who wished to dispose of a difficult problem without reversing their position. Those who opposed the use of force to implement partition seemed willing to enforce trusteeship. It was peculiar to interpret the Charter as not allowing the use of force to implement certain decisions and then waive these objections because, apparently, some lesser degree of force would be required. The proposed trusteeship agreement contravened the terms of the Mandate and international obligations as well as the resolution of 29 November 1947. The peoples of Palestine were as ready for independence as those of other mandated territories in the Middle East who had formed their own States. They could not bring some new foreign power into Palestine for an indefinite trusteeship with aims contrary to the Charter. *De facto* partition was far advanced, as was evidenced by the reports from the advance party of the Palestine Commission in Palestine. These achievements could not be eradicated without force and it was doubtful whether any State was prepared to make sacrifices to prolong the transition of Palestine to statehood.

The Polish delegation considered the resolution of 29 November 1947 to be still valid. The Assembly should deal with the situation created by the refusal of the majority of the Security Council to fulfil the Assembly's request regarding implementation. Postponement would lead only to new suffering and increased strife. For the sake of the future dignity of the United Nations, they should act now in the spirit of the Charter and in accordance with the will of the peoples of Palestine. The Assembly had put the Jews and Arabs of Palestine on the road to national independence and could not now force them away from it.

Mr. SHERTOK (Jewish Agency for Palestine) said that the convocation of the Assembly to give "further consideration" to the Palestine

position tend à laisser à l'écart plusieurs organes des Nations Unies et deux au moins des membres permanents du Conseil de sécurité, la Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Toutefois, le temps n'est pas encore venu d'examiner en détail le texte de la proposition, quoique l'on ait tenté d'obtenir un accord implicite sur ce point en le renvoyant à la Quatrième Commission. Ce plan n'est pas en cours de discussion et ne le sera pas tant qu'une session plénière n'aura pas décidé de le substituer à la résolution du 29 novembre 1947.

On entend parler d'un autre plan américain inspiré des principes du régime de tutelle, appelé projet de trêve, et ostensiblement destiné à n'être appliqué que pendant une brève période. Il est évident que ce plan a été élaboré par ceux qui désirent régler un problème délicat sans faire volte-face. Ceux qui s'opposent à l'usage de la force pour mettre le partage à exécution semblent disposés à l'utiliser pour imposer un régime de tutelle. Il est curieux d'interpréter la Charte comme interdisant l'emploi de la force pour mettre certaines décisions à exécution et ensuite d'abandonner ces objections parce que, en apparence, il n'y aurait besoin d'avoir recours à la force que dans une mesure moindre. L'accord de tutelle proposé est contraire aux termes du Mandat et aux engagements internationaux, comme il est contraire à la résolution du 29 novembre 1947. Les peuples de la Palestine sont aussi dignes de l'indépendance que ceux d'autres territoires sous mandat situés au Moyen Orient qui se sont constitués en Etats. On ne peut introduire en Palestine une nouvelle Puissance étrangère en vue d'instaurer un régime de tutelle d'une durée indéterminée et dont les buts sont contraires à la Charte. Le partage *de facto* est déjà très avancé, comme l'indiquent les rapports du groupe d'avant-garde de la Commission pour la Palestine. Ce qui est déjà fait ne pourra pas être défait sans recours à la force et il paraît douteux qu'un Etat quelconque soit disposé à consentir des sacrifices en vue de prolonger la période de transition qui précède la constitution de la Palestine en Etats.

La délégation de la Pologne estime que la résolution du 29 novembre 1947 est toujours valable. L'Assemblée devrait traiter le problème soulevé par le refus opposé par la majorité du Conseil de sécurité à la demande de l'Assemblée relative à la mise à exécution du plan. Tout nouveau délai ne peut qu'engendrer de nouvelles souffrances et provoquer un surcroît de violence. Pour sauvegarder l'autorité des Nations Unies l'Assemblée doit agir immédiatement dans l'esprit de la Charte et conformément à la volonté des peuples de Palestine. L'Assemblée a engagé les Juifs et les Arabes de Palestine sur la voie de l'indépendance nationale et ne saurait maintenant les contraindre à s'en écarter.

M. SHERTOK (Agence juive pour la Palestine) déclare que la convocation de l'Assemblée en vue de poursuivre l'examen de la question de

question had clearly portended a revision of the partition plan. This plan had recognized the basic facts that Palestine was ready for independence and that two nations existed within it, and had accordingly provided for two States linked in economic union. While there had been no formal move to abrogate the resolution of 29 November 1947, the proposed trusteeship amounted to a reversal and took no account of the basic realities. To the Jews the proposal was unreal, for it expected them to forgo their independence and accept an equivocal status without even the protection furnished under the Mandate. None of the fundamental provisions of the Mandate regarding the Jewish national home was reproduced in the draft trusteeship agreement. Above all, the right of Jews to immigrate and settle would no longer be valid, and this provision alone was enough to condemn the entire project. Presumably, it was in order to counterbalance this fact that the representative of the United States at the 118th meeting had painted a glowing picture of the economic progress of Palestine under a trusteeship. Yet Mr. Austin had been able to observe that the progress in Palestine was primarily due to Jewish immigration and initiative, inspired by the hope of building a free Jewish commonwealth. Denying that hope would destroy Jewish initiative and arrest the progress of Palestine.

The resolution of the Assembly, by establishing a Jewish State, had provided for the fulfilment of the fundamental concept of the Mandate, as conceived in 1917. It also took into account existing circumstances, while the trusteeship proposal disregarded both the past and the present. The Jews had rejected the idea of trusteeship or any proposal which would prevent or delay establishment of a Jewish State. With regard to the status of Assembly resolutions in international law, it was admitted that any which touched the national sovereignty of the Members of the United Nations were mere recommendations and not binding. However, the Palestine resolution was essentially different for it concerned the future of a territory subject to an international trust. Only the United Nations as a whole was competent to determine the future of the territory and its decision, therefore, had a binding force. It was questionable whether the earlier decision could legitimately be revoked since it conferred statehood upon Jews and Arabs and each group acquired rights which it could not be forced to renounce. To reimpose at this date some form of tutelage would be to legislate an established fact out of existence.

Between April and November 1947, the political status of Palestine had been in suspense, but this was not so since November. Change had proceeded apace and continued while the

la Palestine faisait clairement présager une révision du plan de partage. Ce plan reconnaît les deux faits fondamentaux suivants: La Palestine est mûre pour l'indépendance et deux nations y vivent. Le plan, en conséquence, prévoit deux Etats liés par une union économique. Si l'on ne se trouve encore en présence d'aucune proposition officielle tendant à abroger la résolution du 29 novembre 1947, il n'en est pas moins vrai que le régime de tutelle proposé équivaut à une annulation de la décision prise et ne tient aucun compte des réalités fondamentales. La proposition paraît chimérique aux Juifs car elle suppose qu'ils renonceront à leur indépendance et accepteront un statut équivoque qui ne leur assurerait même pas la protection dont ils jouissaient sous le système des mandats. Aucune des dispositions fondamentales du Mandat concernant le foyer national juif n'est reprise dans le projet d'accord de tutelle. Par-dessus tout, le droit des Juifs d'immigrer et de s'établir ne serait plus reconnu, et ce fait à lui seul est suffisant pour condamner le projet tout entier. C'est probablement afin de compenser cela que le représentant des Etats-Unis, au cours de la 118ème séance, a peint un tableau enchanteur des progrès économiques qu'accomplirait la Palestine sous un régime de tutelle. Pourtant, M. Austin a pu remarquer que le développement économique de la Palestine est dû principalement à l'immigration et à l'initiative juives, soutenues par l'espoir de fonder une République juive libre. Décevoir cet espoir serait détruire l'esprit d'initiative juif et arrêter le développement de la Palestine.

La résolution de l'Assemblée, en créant un Etat juif, a conduit à son terme logique la conception qui se trouvait à la base du Mandat dès 1917. Elle tient également compte des circonstances actuelles, alors que la proposition de tutelle ne tient compte ni du passé ni du présent. Les Juifs repoussent l'idée de la tutelle et toute proposition qui empêcherait ou retarderait la création d'un Etat juif. Quant à la nature des résolutions de l'Assemblée du point de vue du droit international, nul ne nie que les résolutions qui mettent en cause la souveraineté nationale des Membres des Nations Unies ne sont que de simples recommandations, sans caractère obligatoire. Toutefois, la résolution relative à la Palestine est d'une autre nature car elle concerne l'avenir d'un territoire soumis à un mandat international. Seules, les Nations Unies dans leur ensemble sont compétentes pour décider de l'avenir de ce territoire et la décision a donc force obligatoire. Il est douteux qu'on puisse légitimement abroger la décision antérieure, car cette décision a érigé en Etat les communautés juive et arabe et chacun d'elles a acquis des droits auxquels on ne peut les contraindre à renoncer. Imposer à nouveau à l'heure actuelle une forme quelconque de mise sous tutelle serait rayer d'un trait de plume un fait accompli.

D'avril à novembre 1947, la question du statut politique de la Palestine était en suspens, mais il n'en est plus ainsi depuis novembre. Les événements ont évolué rapidement et ont con-



Assembly deliberated. While the authority of the Mandatory Power was shrinking, the Jewish State was taking over increasing territorial and functional authority, because of the necessity to maintain life. The Jewish militia existed and was in action. Imposition of trusteeship was not just a matter of substituting one resolution for another. It would have to contend with the forces which produced partition and which had been speeded by the approval of partition.

No doubt establishment of the Jewish State had been difficult but there could hardly have been hopes for peaceful implementation in view of Arab threats at the last Assembly. No international force had been provided, not because it was unnecessary, but because it was found impracticable. The Jewish Agency had pointed out that Jews would be able to cope with localized troubles but in the event of invasion an international force would be needed, primarily because such an invasion would be a revolt against United Nations authority. Force was indispensable to peace in Palestine, and the presence of such a force would have had a deterrent effect upon the Arabs. The Jewish Agency had also declared that the Jews would be ready, if necessary, to defend their State alone but would require, and deserved assistance in arms.

The fear of invasion had materialized. It was officially organized and financed by the Arab League to obstruct the Assembly's plan as was clearly shown in the documents submitted by the Agency to the Security Council (documents S/710 and S/721). While the British navy continued to blockade the seaboard against immigration, military formations had crossed the open land frontiers under the eyes of British military and civil authorities. Within Palestine the British forces had failed to put down Arab violence and to protect Jewish settlements; sometimes they were of help, but more often they turned against the defenders. In most cases they stayed aloof. The United Kingdom continued to supply arms to the Arab Governments but no assistance was provided to the Jews. The appeals of the Jewish Agency for relaxation of the United States embargo had been in vain. So was their appeal to the Security Council for an international arms policy in defence of the Assembly resolution. The Security Council even found itself unable to declare the invasion of Palestine to be a threat to peace.

Encouraged by these events, the Arabs had intensified their violence. Jewish Jerusalem had been besieged and the Old City, with all its shrines, had been allowed by the administration to fall into the hands of fanatical Arabs. The 100,000 Jews of Jerusalem had been able to

tinué d'évoluer pendant les délibérations de l'Assemblée. Tandis que l'autorité exercée par la Puissance mandataire s'amenuise, l'autorité de l'Etat juif s'étend sur des territoires plus vastes et à des fonctions multipliées, car il importe que la vie continue. La milice juive existe et est entrée en fonctions. Imposer un régime de tutelle ne consiste pas simplement à substituer une résolution à une autre; il faudrait lutter contre les forces qui ont conduit au partage et dont l'adoption du plan de partage a accéléré le mouvement.

Certes, la création de l'Etat juif a été difficile, mais on ne pouvait guère espérer l'application pacifique du plan étant donné les menaces formulées par les Arabes à la dernière Assemblée. Aucune armée internationale n'a été envoyée en Palestine, non que cela fût inutile, mais parce qu'on l'a jugé impraticable. L'Agence juive a souligné que les Juifs seraient capables de faire face à des troubles d'ordre local, mais qu'en cas d'invasion une armée internationale serait nécessaire, surtout parce qu'une telle invasion constituerait une révolte contre l'autorité des Nations Unies. La force est indispensable pour assurer la paix en Palestine et la présence de forces armées aurait eu un effet salutaire sur les Arabes. L'Agence juive a également déclaré que les Juifs étaient prêts, s'il le fallait, à défendre leur Etat seuls, mais qu'ils avaient besoin et qu'ils méritaient de recevoir une aide armée.

Les craintes d'invasion sont devenues réalité. Cette invasion est officiellement organisée et financée par la Ligue arabe afin de mettre obstacle au plan de l'Assemblée, comme cela ressort clairement des documents présentés par l'Agence au Conseil de sécurité (documents S/710 et S/721). Tandis que la marine de guerre britannique continue de bloquer les côtes afin d'empêcher toute immigration, des formations militaires ont franchi les frontières terrestres ouvertes sous les yeux des autorités militaires et civiles britanniques. En Palestine même, les forces britanniques n'ont pas réprimé les violences arabes et n'ont pas protégé les colonies juives. Elles ont parfois été de quelque secours, mais plus souvent encore elles se sont tournées contre ceux qui ne faisaient que se défendre. Dans la plupart des cas, elles sont restées passives. Le Royaume-Uni a continué de fournir des armes aux Gouvernements arabes, mais il n'a donné aucune aide aux Juifs. Les appels adressés par l'Agence juive aux Etats-Unis pour qu'ils relâchent leur embargo ont été vains, comme son appel au Conseil de sécurité demandant le concours d'une armée internationale pour mettre en application la résolution de l'Assemblée. Le Conseil de sécurité ne s'est même pas trouvé capable de déclarer que l'invasion de la Palestine constitue une menace contre la paix.

Encouragés par ces événements, les Arabes ont redoublé de violence. Le quartier juif de Jérusalem a été assiégé et l'administration a laissé la Ville vieille, avec tous ses sanctuaires, tomber entre les mains d'Arabes fanatiques. Les cent mille Juifs de Jérusalem n'ont pu survivre

survive only because of the gallantry of their own defenders. In these circumstances, the Jewish defence organization, the Haganah, had come out into the open and enlarged and improved its organization. It had to defend more than three hundred Jewish villages and towns so that much of its force was immobilized in static defence. The Haganah had been compelled to assume the counter-offensive in order to tie up enemy resources, forestall attacks, relieve isolated settlements, and save Jerusalem. Every Arab attack had been repelled and not a Jewish post had been evacuated anywhere. The Haganah had scattered the attacking forces and driven the enemy back to its bases. The main road to Jerusalem had been reopened after every hope had been abandoned of inducing the British authorities to protect access to Jerusalem. The most revolting incident concerned the Hadassah hospital on Mount Scopus. A convoy carrying medical and university staff had been massacred. The British army unit stationed nearby took no action and the Jewish unit coming to the rescue was held up *en route*. The hospital was then completely isolated and the British proceeded to negotiate with the Arabs to let food and hospital equipment through. When the Arabs refused, the British took no action. The Haganah had no choice but to act on its own and on 24 April succeeded in ejecting the Arab bands. When the Haganah forces were in occupation, the British proceeded to shell their posts. The situation there was still obscure. When the British evacuated Haifa, the Haganah forces moved into the main part of the city to forestall Arab infiltration. Generally speaking, the Jews had broken the first wave of aggression. It depended largely on international reaction whether a second began.

Arab representatives had portrayed their Palestinian brethren as the innocent victims of Jewish aggression; but, in fact, the Arabs were suffering as the result of their own acts. Had it not been for the violence directed against the Jews, Palestine would today be a peaceful country. The statement of the Syrian representative at the 122nd meeting concerning events in Haifa was typical of the wildly exaggerated allegations against the Jews which the Arabs were making now that their forces were being defeated. The representative of the United Kingdom had stated before the Security Council<sup>1</sup> that the engagement in Haifa was the result of Arab attack. According to official British sources, the number of Arabs killed had amounted to about one hundred and there was nothing to justify the terms of massacre. A high-ranking British officer in Haifa had commended the smoothness with which Haganah carried

que grâce au courage de leurs propres défenseurs. Dans ces conditions, la milice juive de défense, la Haganah, s'est déployée ouvertement et a étendu et amélioré son organisation. Elle a dû défendre plus de trois cents villes et villages juifs, de telle sorte qu'une grande partie de ses forces est immobilisée par la nécessité de défendre des positions. La Haganah a été contrainte de passer à la contre-offensive afin d'immobiliser les ressources de l'ennemi, de prévenir ses attaques, de secourir des colonies isolées et de sauver Jérusalem. Toutes les attaques arabes ont été repoussées et pas une seule position juive n'a été évacuée où que ce soit. La Haganah a contraint l'agresseur à éparpiller ses forces et a repoussé l'ennemi à son point de départ. La grande route de Jérusalem a été rouverte après que tout espoir ait été abandonné de persuader les autorités britanniques de protéger l'accès à Jérusalem. L'incident le plus révoltant est celui de l'hôpital de la Hadassah, sur le mont Scopus. Un convoi transportant du personnel médical et universitaire a été attaqué et ses occupants massacrés. L'unité britannique stationnée à proximité n'a pas bougé et l'unité juive de secours a été arrêtée en route. L'hôpital a été ensuite complètement isolé et les Britanniques ont entamé des négociations avec les Arabes pour demander à ces derniers de laisser passer les vivres et le matériel hospitalier. Quand les Arabes ont refusé, les Britanniques n'ont pris aucune mesure. Il ne restait d'autre possibilité à la Haganah que d'agir pour son propre compte, et elle a réussi le 24 avril à chasser les bandes arabes de l'hôpital. Dès que les forces de la Haganah ont occupé la position, les Britanniques ont commencé à les bombarder. La situation à cet endroit est encore obscure. Lorsque les Britanniques ont évacué Haïfa, les forces de la Haganah ont occupé la plus grande partie de la ville afin de prévenir les infiltrations arabes. Dans l'ensemble les Juifs ont brisé la première vague d'agression. C'est, dans une large mesure, la réaction internationale qui déterminera s'il y aura une deuxième vague.

Les délégués arabes ont représenté leurs frères de Palestine comme les innocentes victimes de l'agression juive. En fait, les Arabes ne font que subir les conséquences de leurs propres actions. S'il n'y avait pas eu de violences dirigées contre les Juifs, la Palestine serait aujourd'hui un pays paisible. La déclaration du représentant de la Syrie relative aux événements d'Haïfa, faite au cours de la 122ème séance, est un exemple typique des accusations fantastiques que les Arabes portent contre les Juifs maintenant que leurs armées sont battues. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré au Conseil de sécurité<sup>1</sup> que l'engagement d'Haïfa était le résultat d'attaques arabes. Selon les sources britanniques officielles, le nombre d'Arabes tués s'élève à environ une centaine et rien ne justifie le terme de massacre. A Haïfa, un officier britannique de grade élevé a loué l'efficacité avec laquelle la Haganah a conduit

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 62.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Troisième Année, No 62.

through the operations and the high regard its members had shown for human lives.

The Arab representatives had also distorted the facts with regard to civilian evacuation. It was not the policy of the Jews to drive Palestinian Arabs from their homes. The Zionists desired that Arabs should be perfectly secure within the Jewish State. The mass evacuation had, in fact, been dictated by Arab commanders as a political and military demonstration. Both in Tiberias and in Jaffa, the local populations had entered into truce arrangements which were broken by armed Arabs who came from outside. Arab attacks led to Jewish counter-attacks and again the Arab command ordered the people to leave.

The Jewish Agency had stated in the Security Council<sup>1</sup> that it would welcome a truce provided that it was not used as a mask for the preparation of more violent aggression. A real truce should include effective measures to prevent further armed incursions from without the country, and the removal of foreign bands already in Palestine, and it should not prejudice the rights of the Jews. Even before the Security Council had adopted the truce resolution, the Jewish Agency had offered to cease fire as soon as the Arabs did the same. Yet Arab attacks had not stopped. Their leaders were assessing the results of the first attempt at invasion, and were preparing for a second phase which would include the dispatch of regular armies across the frontiers. For a long time past, there had been a plan for the invasion of Palestine from North, South and East with a view to eventual partition of the country among its neighbours. In spite of the fact that Iraq was in the throes of an acute economic crisis and was appealing for outside help, it was reported to be ready to dispatch troops for that purpose.

The spearhead of the invasion was to be, according to reports, the Arab Legion of Transjordan. The presence of units of this army in Palestine as part of the British garrison had long been a constant menace, and recently they had taken an increasing part in Arab aggression. In spite of assurances by the United Kingdom that the Legion would be removed before 15 May<sup>2</sup>, it was reported to have occupied the airport of Lydda and the British barracks in Jerusalem after British personnel had been withdrawn. Moreover, King Abdullah was reported to have stated officially that his troops would soon march into Palestine. In spite of the fact that Transjordan was seeking admission to the United Nations, it was apparently willing to violate the Charter. However, the United Nations was not powerless to halt such a flagrant aggression.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 57.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No. 58.

les opérations et le degré élevé de respect de la vie humaine dont ses membres ont fait preuve.

Les représentants arabes ont également déformé la réalité en ce qui concerne l'évacuation des civils. Ce n'est pas la politique des Juifs que de chasser les Arabes de Palestine de leurs foyers. Les sionistes désirent que les Arabes jouissent d'une sécurité complète au sein de l'Etat juif. L'évacuation en masse a été en fait ordonnée par les commandants arabes à titre de démonstration politique et militaire. A Tibériade comme à Jaffa, la population locale avait conclu des trêves qui ont été rompues par des Arabes armés venus de l'extérieur. Les attaques arabes ont provoqué des contre-attaques juives et, là aussi, le commandement arabe a ordonné à la population de quitter les lieux.

L'Agence juive a déclaré au Conseil de sécurité<sup>1</sup> qu'elle accueillerait favorablement une trêve à condition que celle-ci ne serve pas de masque à la préparation d'une agression plus violente. Une véritable trêve doit comprendre des mesures efficaces contre de nouvelles incursions armées venues de l'extérieur et elle doit également comprendre l'évacuation des bandes étrangères qui se trouvent déjà en Palestine; une véritable trêve ne doit pas porter préjudice aux droits des Juifs. Avant même que le Conseil de sécurité ait adopté la proposition de trêve, l'Agence juive avait offert de cesser le feu dès que les Arabes en feraient autant. Toutefois, les attaques arabes n'ont pas cessé. Les chefs arabes font le bilan des résultats de leur première tentative d'invasion et préparent une deuxième phase, qui comprendra le franchissement des frontières par des armées régulières. Il existe depuis longtemps un plan d'invasion de la Palestine par le nord, le sud et l'est, en vue du partage éventuel du pays entre ses voisins. En dépit du fait que l'Irak se débat dans une crise économique aiguë et demande l'aide de l'extérieur, on annonce qu'il est prêt à envoyer des troupes à cette fin.

Selon les renseignements reçus, l'avant-garde de l'invasion serait constituée par la Légion arabe de Transjordanie. La présence en Palestine, en tant que partie intégrante de la garnison britannique, d'unités de cette armée, est depuis longtemps une menace constante, et récemment ces unités ont pris une part croissante aux agressions arabes. En dépit des assurances données par le Royaume-Uni<sup>2</sup> selon lesquelles la Légion serait retirée avant le 15 mai, on signale qu'elle a occupé l'aéroport de Lydda et les casernes britanniques de Jérusalem après le retrait des troupes britanniques. En outre, on a annoncé que le roi Abdullah a déclaré officiellement que ses troupes entreraient bientôt en Palestine. La Transjordanie, en dépit du fait qu'elle demande à être admise à l'Organisation des Nations Unies, est apparemment prête à violer la Charte. Toutefois, les Nations Unies ne sont pas complètement désarmées devant un cas d'agression qui serait aussi flagrant.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Troisième Année, No 57.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No 58.

The responsibility of the United Kingdom in that situation was unmistakable. Under the Anglo-Transjordan Treaty which had just been renewed, the Government of Transjordan received an annual subsidy of \$8 million for the maintenance of the Legion. Moreover, the commander and senior officers of the Legion were appointed by the British Government, and the force could not be employed outside its own territory without consultations with the United Kingdom.

However, while the Jewish Agency believed that the threatened invasion of Palestine called for very firm action by the United Nations, the Jews were, nevertheless, preparing for their own defence and did not regard the Arab Legion as invincible. The Jews were as appreciative as any other people of the boon of peace but they do not set peace above everything. They would not accept the terms of the Arab Higher Committee or the Arab League which would place them on the precipice of national as well as physical extinction.

Mr. Shertok fully appreciated the honesty of the Lebanese representative's attempt at the 123rd meeting to analyse the fundamental problems of the Palestine situation, but, either consciously or unconsciously, he had not recognized the right of the Jews to what was regarded as the elemental birthright of any other people; namely, political sovereignty within a territory, and the right as a member of the family of nations to make their own contribution to civilization. The Lebanese representative was willing to concede many things: full civil and political rights, complete freedom of worship, opportunity to develop the Hebrew language and culture. But he had not granted collective equality for the Jewish people as a nation. So long as it was not realized that the Jewish people was homeless and that homes for individuals were no substitute for a national home, there was no approach to the core of the Jewish problem. The individual freedoms which the representative of Lebanon had described were already fully enjoyed by Jews as individuals in every democratic and progressive country. Mr. Shertok cited several instances of Jews who had held high Government appointments in their countries. But their successes did not advance the Jewish people one step towards the solution of its national problem, the attainment of national sovereignty.

The representative of Lebanon had appealed to the Palestine Jews to abandon all claims to "separate existence" and to seek integration into their Arab environment. It was right that the Jews should forge links with their neighbours; but it would be an injustice to ask that they should endeavour to "dissolve" into their environment, since the Lebanese peoples themselves, although they had more in common with their neighbours, rightly regarded an independent

La responsabilité du Royaume-Uni dans cette situation est indiscutable. En vertu du traité conclu entre l'Angleterre et la Transjordanie qui vient d'être prorogé, le Gouvernement de la Transjordanie reçoit une subvention annuelle de huit millions de dollars pour l'entretien de la Légion. De plus, le commandant et les officiers supérieurs de la Légion ont été nommés par le Gouvernement britannique et ce corps ne peut être utilisé en dehors de son propre territoire sans consultations préalables avec le Gouvernement britannique.

Toutefois, si l'Agence juive estime que la menace d'invasion de la Palestine appelle une action très ferme de la part des Nations Unies, les Juifs n'en préparent pas moins leur propre défense et ne considèrent pas la Légion arabe comme invincible. Les Juifs sont tout aussi conscients que n'importe quel autre peuple des bienfaits de la paix, mais ils ne mettent pas la paix au-dessus de tout. Ils n'accepteront pas les conditions posées par le Haut Comité arabe ou la Ligue arabe, qui les précipiteraient vers la fin de leur vie nationale et leur extermination.

M. Shertok est très sensible à l'esprit d'honnêteté qui a animé le représentant du Liban lorsqu'il a essayé d'analyser, au cours de la 123ème séance, les problèmes fondamentaux de la situation palestinienne; toutefois, consciemment ou inconsciemment, le représentant du Liban, dit M. Shertok, n'a pas reconnu le droit des Juifs à ce qui est considéré comme le droit élémentaire de tout peuple, à savoir la souveraineté politique dans un territoire déterminé et le droit de faire son propre apport à la civilisation en tant que membre de la grande famille des nations. Le représentant du Liban veut bien accorder plusieurs choses, la plénitude des droits civils et politiques, la liberté complète de culte, la possibilité de développer la langue et la culture hébraïques, mais il n'accorde pas d'égalité collective au peuple juif en tant que nation. Aussi longtemps qu'on ne se rend pas compte que le peuple juif n'a pas de foyer et que les foyers fournis à des individus ne remplacent pas le foyer national, on ne pourra entrer dans le vif du problème juif. Les libertés individuelles dont le représentant du Liban a fait mention sont d'ores et déjà accordées aux Juifs en tant qu'individus dans tous les pays démocratiques soucieux de progrès. M. Shertok cite plusieurs exemples de Juifs qui ont occupé des situations en vue dans le gouvernement de leurs pays. Mais les succès de ceux-ci ne rapprochent en aucune mesure le peuple juif de la solution de son problème national, qui est la réalisation de la souveraineté nationale.

Le représentant du Liban a fait appel aux Juifs de Palestine en leur demandant d'abandonner toutes revendications visant à jouir d'une "existence distincte" et de chercher à s'intégrer dans le milieu arabe environnant. Il n'est que juste que les Juifs établissent des liens avec leurs voisins; mais ce serait une injustice que de demander qu'ils s'efforcent de "se fondre" dans le milieu voisin. Les Libanais estiment à juste titre que, tout en ayant plus de choses en

political status as an essential condition for their harmonious integration into the Arab world. For the Jews, no question of integration into the Arab world existed, for they were not and they did not wish to be Arabs. It was the essence of their return to Palestine that there alone could they live as Jews and nothing else. They were anxious to be associated with their neighbours; but they would not give up their corporate identity. The Jews believed that the very process by which each of the countries around them had attained its separate independence, made their claims to statehood unanswerable. The process of the complete emancipation of the Jewish State would prove irresistible.

The Jews did not base their claim on any cultural or economic superiority, but Mr. Shertok thought it remarkable that the representative of Lebanon should urge them to conform to the patterns of life which characterized the countries of the Arab East—some of which were centuries behind the Jews in education, social structure, and economic development — while denying them equality of status with the most primitive of Arab countries. Indeed, it was equally incongruous for the United States to endorse the claims of those relatively primitive societies to sovereignty and membership in the United Nations and yet advocate further tutelage for both peoples of Palestine. In assuming that the Jews, by a mere act of will, could surrender their independent existence and renounce immemorial aspirations, the representative of Lebanon revealed how profoundly even most cultivated Arab minds persisted in misunderstanding the historic motives of Jewish life. The idea that a people should rest content with a disembodied culture and give up its claim to free political institutions would sound too ridiculous to merit serious thought if applied to any other nation. The United Nations itself was conclusive proof that the independent sovereign state was the only normal unit of national activity.

That the establishment of a Jewish State would have been very much easier if it did not involve the inclusion of an Arab minority of 350,000 was obvious. But the inclusion of that large minority was by no means so unjust or impracticable as some of the critics of partition represented it. The question was whether it would be more just and practicable to leave one third of the Palestine Arabs in the Jewish State surrounded by their kinsmen in the neighbouring countries, or to leave twice that number of Jews as a permanent and completely isolated minority in an Arab State. The Arab minority would be safeguarded both by its ethnic unity with

commun avec leurs voisins, un statut politique indépendant est une condition essentielle pour qu'ils puissent s'intégrer harmonieusement dans le monde arabe. Pour les Juifs, par contre, la question d'une intégration dans le monde arabe ne se pose pas, puisqu'ils ne sont pas et ne désirent pas être des Arabes. Le sens même de leur retour en Palestine est que c'est là le seul pays où ils pourront vivre comme Juifs et comme rien d'autre. Ils sont extrêmement désireux de collaborer avec leurs voisins, mais n'abandonneront pas leur identité en tant que groupe distinct. Les Juifs sont convaincus que l'évolution même qui a mené à l'indépendance chacun des pays qui les entourent, rend irréfutable leur droit à s'ériger en Etat distinct. On ne pourra arrêter le cours de l'émancipation complète de l'Etat juif.

Les Juifs ne fondent leurs revendications sur aucune supériorité culturelle ou économique; cependant, et M. Shertok s'en étonne, le représentant du Liban demande aux Juifs d'adopter la manière de vivre qui caractérise les pays de l'Orient arabe — dont certains sont de plusieurs siècles en retard sur les Juifs en matière d'instruction, de structure sociale et de développement économique — tout en leur refusant l'égalité avec les pays arabes les plus primitifs. Il est absurde que les Etats-Unis appuient les revendications que ces sociétés relativement primitives formulent en ce qui concerne la souveraineté et l'admission à l'Organisation des Nations Unies, tout en préconisant la prolongation du régime de tutelle pour les deux peuples de la Palestine. En supposant que les Juifs peuvent, par un simple acte de volonté, renoncer à leur existence indépendante et à leurs aspirations immémoriales, le représentant du Liban a révélé combien profonde et ancrée est la fausse conception qui subsiste dans les esprits des Arabes même les plus cultivés quant aux mobiles historiques des Juifs. L'idée de demander à un peuple de se contenter d'une culture qui n'a pas pour support son existence physique et de renoncer à son droit de créer des institutions politiques libres, paraîtrait trop ridicule pour pouvoir être envisagée sérieusement si on l'appliquait à une autre nation. L'Organisation des Nations Unies constitue elle-même une preuve éclatante du fait que la seule unité normale pouvant exercer une activité nationale est l'Etat souverain et indépendant.

Il est évident que la création de l'Etat juif eût été beaucoup plus facile s'il ne s'agissait pas d'inclure dans cet Etat une minorité arabe comptant 350.000 âmes. Toutefois, le fait d'y englober une si nombreuse minorité n'est nullement si injuste ni si irréalisable que veulent le faire croire certains critiques du partage. La question est de savoir s'il serait plus juste et plus réaliste de laisser un tiers des Arabes de Palestine à l'intérieur de l'Etat juif, entourés de leurs frères de sang habitant les pays voisins, ou bien de laisser un nombre de Juifs deux fois plus grand comme minorité permanente et entièrement isolée au sein d'un Etat arabe. La

neighbouring States and by the economic union which was part of the partition plan. Mr. Shertok believed that economic unity combined with political separation, far from being the absurdity which the Lebanese and Pakistan representatives termed it, was one of the most advanced conceptions which modern political thought had produced. He recalled a statement by the representative of the Netherlands at the 125th meeting of the General Assembly, on 26 November 1947, explaining that an attempt to combine Belgium and the Netherlands into a unitary State after the Napoleonic Wars had ended in failure. The success of the subsequent political separation with economic union had taught the world a valuable lesson. It was astonishing to hear the chairman of the Economic and Social Council calling upon the Jews to commit political suicide under the threat of economic boycott which he described as a sovereign right in spite of the fact that it was implicitly condemned by many provisions of the Charter.

Turning to the proposal for a trusteeship, Mr. Shertok stated that, in contrast to the plan of partition with economic union which would lead eventually to the highest degree of unity available, trusteeship could only widen the gulf between the two peoples since it imposed unity by artificial means. Under trusteeship, as under the Mandate, the two parties would seek their self-expression by a continuous pressure on the trustee, and would thereby increase their differences. Under partition with economic union, they would face each other as equal partners and would be driven by their own interests to come to terms.

The representative of the Arab Higher Committee had questioned the legal basis for the partition plan, and had insisted that the termination of the Mandate could only result in the conversion of the mandated territory into a unitary State. Not only was there no evidence in support of this theory to be found in the Mandate itself; but the constitution in the Levant of Syria and Lebanon, and the creation of the Kingdom of Transjordan constituted valid precedents. No Arab national institution had ever voiced a protest against these earlier examples of partition.

The representative of the Lebanon had concluded his statement by inviting the Jews to make a choice. But the alternatives which he presented were imaginary, since a Jewish nation already existed. In fact, it was the Arabs who were faced with a choice, namely between devoting their energies to the vain object of crushing the Jewish nation out of existence or acknowledging the Jewish right to statehood, based

minorité arabe serait protégée tant par son unité ethnique avec les Etats voisins que par l'union économique qui fait partie intégrante du plan de partage.

M. Shertok est convaincu que l'union économique avec séparation politique, loin de constituer une absurdité comme l'ont prétendu les représentants du Liban et du Pakistan, est une des conceptions les plus avancées que la pensée politique moderne ait jamais produite. Il rappelle une déclaration que le représentant des Pays-Bas a faite à la 125ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 26 novembre 1947, et dans laquelle celui-ci expliquait que la tentative visant à réunir la Belgique et les Pays-Bas en un seul Etat après les guerres napoléoniennes s'était terminée par un échec. La séparation politique, accompagnée d'union économique, entreprise plus tard, a pleinement réussi, et elle a servi au monde de leçon précieuse. Il est surprenant de voir le Président du Conseil économique et social faire appel aux Juifs pour qu'ils commettent un suicide politique sous la menace d'un boycottage économique qu'il a qualifié de droit souverain bien que pareille mesure soit implicitement condamnée par de nombreuses dispositions de la Charte.

Abordant la proposition tendant à instituer un régime de tutelle, M. Shertok déclare que, contrairement au plan de partage avec union économique qui aboutirait en fin de compte au degré maximum d'unité possible, le régime de tutelle ne peut qu'élargir le fossé qui sépare les deux peuples puisqu'il impose l'unité par des moyens artificiels. Sous le régime de tutelle, tout comme sous le Mandat, les deux parties en présence chercheraient à se faire valoir en exerçant une pression continue sur l'Autorité chargée de l'administration, et ainsi, elles accroîtraient les différences qui les séparent. Sous le régime du partage avec union économique, elles traiteraient sur un pied d'égalité, et ce sont leurs propres intérêts qui les amèneraient à s'entendre.

Le représentant du Haut Comité arabe a mis en doute le fondement juridique du plan de partage et il a insisté sur le fait que la fin du Mandat ne pouvait être suivie que de la transformation du territoire sous mandat en un Etat unitaire. Non seulement il est impossible de déceler la moindre preuve de cette théorie dans le Mandat même, mais encore la création au Levant des deux Etats de la Syrie et du Liban, de même que la création du Royaume de Transjordanie, constituent des précédents qu'on peut valablement invoquer. Aucune entité nationale arabe n'a jamais soulevé la moindre protestation contre ces cas de partage antérieurs.

Le représentant du Liban a terminé sa déclaration en invitant les Juifs à faire leur choix. Mais l'alternative qu'il a présentée est purement imaginaire, puisque la nation juive existe effectivement. En réalité, ce sont les Arabes qui se trouvent devant une alternative: ils doivent choisir entre, d'une part, une vaine dépense de toutes leurs énergies tendues vers l'écrasement et l'anéantissement de la nation juive, et, d'autre

on history and on existing facts, and accepting Jewish Palestine as an equal partner in the great enterprise of regenerating the Middle East. The choice was between perpetual aimless discord and immediate fruitful peace.

The Jewish people would never cease from offering peace and co-operation to their neighbours, providing that their claim to equality of status was accepted and their need for growth and development within the territory assigned to them by the partition resolution was satisfied. They would accept nothing less than a State, and nothing less than the area decided upon by the General Assembly. Within that area they solemnly undertook to accord full equality of civil, religious and political rights to the Arab minority, to respect the territorial integrity of their neighbours and to co-operate with these latter within such organized framework as might be found acceptable to all. The Jewish State would be a willing partner in an alliance based on non-aggression and joint economic and development activities. But the preliminary condition must be equality of status. The Jewish urge toward such equality was the direct result of centuries of exile and persecution. In fact, the Jewish State already existed and the energies of the Jewish people were mobilized to bring about its full development and international recognition.

### **13. Consideration of the draft resolution submitted by the United States of America (document A/C.1/278)**

Mr. JESSUP (United States of America) observed that the general debate had now lasted a week, and the Committee was only now considering the practical proposals for a regime to supersede the Mandate after 15 May. The plan of partition with economic union was not materializing, and both communities of Palestine had announced their intention of establishing States in that country, unless their irreconcilable conditions were met. Despite the Security Council's appeal for a cessation of hostilities, each day saw fresh acts of violence and threats of violence on an unprecedented scale. Only three weeks remained for the Assembly to determine the future government of Palestine.

Mr. Jessup pointed out that the Truce Commission of the Security Council and the special measures which the Trusteeship Council was studying for the protection of Jerusalem could be very well integrated in any temporary trusteeship administration such as that proposed by his delegation (document A/C.1/277). He noted the desire shown by most members of the Committee to continue with substantive discussions

part, la reconnaissance du droit des Juifs à constituer un Etat, fondé sur l'histoire et la réalité, l'acceptation de la Palestine juive comme partenaire égal dans la grande entreprise de relèvement du Moyen Orient. Ils doivent choisir entre la discorde perpétuelle et vaine, et la paix immédiate et féconde.

Le peuple juif ne se lassera jamais d'offrir à ses voisins la paix et le travail en commun, à condition que ceux-ci reconnaissent son droit à un statut légal et qu'il soit fait droit à ses besoins de développement et de croissance à l'intérieur du territoire que la résolution de partage lui réserve. Ils ne se contenteront de rien moins qu'un Etat et d'aucun territoire moindre que celui qui leur a été alloué par l'Assemblée générale. Sur ce dernier territoire, ils se sont solennellement engagés à accorder à la minorité arabe l'égalité pleine et entière des droits civils, religieux et politiques; ils se sont également engagés à respecter l'intégrité territoriale de leurs voisins et à collaborer avec ces derniers dans un cadre organisé acceptable pour tous. L'Etat juif sera tout disposé à entrer dans une alliance fondée sur un accord de non-agression et sur une activité économique et un développement communs. Mais la condition préalable doit être l'égalité de statut. L'aspiration des Juifs à une telle égalité est le résultat direct de nombreux siècles d'exil et de persécution. En fait, l'Etat juif existe déjà et le peuple juif a mobilisé ses énergies en vue de réaliser son plein épanouissement et d'obtenir sa reconnaissance sur le plan international.

### **13. Examen du projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (document A/C.1/278)**

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que la discussion générale se poursuit depuis une semaine alors que la Commission n'examine que maintenant les propositions pratiques relatives au régime qui devra remplacer le Mandat après le 15 mai. Le plan de partage avec union économique ne se réalise pas, et les deux communautés de Palestine ont annoncé qu'elles se proposaient de créer des Etats dans ce pays, à moins que leurs conditions — inconciliables entre elles — ne soient acceptées. Malgré l'appel du Conseil de sécurité invitant à la cessation des hostilités, chaque jour voit de nouveaux actes de violence et des menaces de violence sur une échelle sans précédent. Il ne reste à l'Assemblée que trois semaines pour déterminer quel sera le futur gouvernement de la Palestine.

M. Jessup fait ressortir que la Commission de trêve constituée par le Conseil de sécurité et les mesures spéciales pour la protection de Jérusalem que le Conseil de tutelle étudie en ce moment peuvent fort bien être englobées dans le cadre d'une administration provisoire de tutelle telle que sa délégation la propose (document A/C.1/277). Il prend acte du désir que manifestent la plupart des membres de la

of the trusteeship idea, and welcomed such discussions at the present stage.

The representative of the United States, outlining the principal questions which he believed to be involved in the concept of trusteeship for Palestine, recalled that the proposal could be regarded as a military and political stand-still to save human life and to make possible further negotiations regarding a final political settlement. That purpose was reflected in the preamble of the draft agreement which stated that, in approving terms of trusteeship for Palestine, the General Assembly would be acting "without prejudice to the rights, claims, or position of the parties concerned or to the character of the eventual political settlement".

The draft agreement provided in article 6 that the organization and direction of the police force necessary to maintain internal law and order and to protect the Holy Places would be the responsibility of the governor-general. In accordance with article 7, he would organize a voluntary force, and, if necessary, would be authorized to call upon certain Governments to assist in the defense of the country or in the maintenance of law and order. This duty of the governor-general would be based upon Article 84 of the Charter, which authorizes the administrative authority of a mandate to "make use of volunteer forces, facilities and assistance . . . for local defence and the maintenance of law and order within the Trust Territory." Mr. Jessup asked whether the Committee considered that the method proposed in article 7 for providing police and security forces was acceptable.

The second fundamental problem was the question of immigration. Article 29 of the draft agreement provided that immigration into Palestine would be permitted ". . . without distinction between individuals as to religion or blood, in accordance with the absorptive capacity of Palestine as determined by the governor-general. . .". In addition, temporary immigration provisions were provided for the immigration of a certain number of Jewish displaced persons per month for a period not to exceed two years. Mr. Jessup asked whether it was a sound general principle that the volume of immigration should be determined by the absorptive capacity of the country as determined by the governor-general. Moreover, he was anxious to obtain the views of the Committee with respect to permitting immigration of individuals without distinction as to religion or blood. Lastly, was the provision as a temporary measure for the immigration of a certain number of Jewish displaced persons over a period of two years, one which appeared reasonable and just. Another important question was contained in article 31 dealing with land policy. The draft agreement placed upon the governor-general the duty of establishing and maintaining a land system appropriate to the needs of Palestine, ". . . in

Commission de poursuivre la discussion sur le fond de l'idée de tutelle; il se félicite que ces discussions aient lieu au stade normal.

Passant en revue les principaux problèmes qui, à son avis, se posent à propos de la notion de tutelle dans le cas de la Palestine, le représentant des Etats-Unis rappelle que sa proposition peut être considérée comme une trêve militaire et politique qui doit sauver des vies humaines et permettre la poursuite des pourparlers en vue d'un règlement définitif. Cet objectif apparaît dans le préambule du projet d'accord qui précise qu'en approuvant les conditions d'un régime de tutelle pour la Palestine, l'Assemblée générale agirait "sans préjudice des droits, réclamations ou position des parties en cause et de la nature du règlement politique à intervenir".

Le projet d'accord prévoit dans son article 6 que l'organisation et la direction de la force de police nécessaire pour le maintien de la loi et de l'ordre intérieurs et pour la protection des Lieux saints seront confiées au gouverneur général. Conformément à l'article 7, ce dernier organisera une force de volontaires et, pour autant que de besoin, sera habilité à faire appel au concours de certains Gouvernements en vue de contribuer à la défense du pays ou de maintenir l'ordre public. Cette fonction du gouverneur général sera fondée sur l'Article 84 de la Charte qui autorise l'Autorité chargée de l'administration d'un mandat à "utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide. . . pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du Territoire sous tutelle". M. Jessup demande si la Commission estime que la méthode proposée à l'article 7 pour le recrutement des forces de police et de sécurité est acceptable.

Le deuxième problème fondamental est celui de l'immigration. L'article 29 du projet d'accord prévoit que l'immigration en Palestine sera autorisée ". . . sans qu'il soit fait entre les individus de distinction fondée sur la religion ou la race, et en tenant compte de la capacité d'absorption de la Palestine, telle qu'elle sera déterminée par le gouverneur général". En outre, des dispositions provisoires concernant l'immigration ont été prévues à l'intention d'un certain nombre de personnes déplacées juives qui seraient admises tous les mois pendant une période ne dépassant pas deux ans. M. Jessup demande si c'est s'inspirer d'un principe général rationnel que de prévoir que le volume d'immigration doit être déterminé par la capacité d'absorption du pays, telle qu'elle sera déterminée par le gouverneur général. En outre, il est très désireux de connaître les vues des membres de la Commission en ce qui concerne les modalités de l'immigration, sans qu'il soit fait entre les individus de distinction fondée sur la religion ou la race. En dernier lieu, la disposition prévoyant l'immigration d'un certain nombre de personnes déplacées juives pendant une période de deux ans paraît-elle raisonnable et juste? Une autre question importante figure à l'article 31 qui traite du régime foncier. Le



which there shall be no limitation on the sale, purchase, lease or use of land. . . on grounds of race, nationality, community or creed". The same article provided that the criteria upon which the policy should be based should be recommended to the governor-general by a commission of impartial experts neither Arab nor Jew.

It was also important to provide for the economic and social development of Palestine. Mr. Jessup pointed out that the Economic and Social Council, its specialized agencies and, in particular, the proposed economic commission for the Middle East would be able to provide assistance. Article 35 of the draft agreement placed the control of external affairs in the hands of the governor-general. That article also dealt with the adherence of Palestine to international conventions and its relationship with the specialized agencies, and with the role of the Trusteeship Council in that connexion. He inquired whether the provisions of article 35 would lead to the maximum utilization of the United Nations agencies in developing the human and material resources of Palestine.

Finally, Mr. Jessup urged the Committee, in considering the temporary trusteeship proposal, to bear constantly in mind that the primary responsibility for reaching a peaceful settlement rested upon the Jews and Arabs. He recalled the previous statement by the United States representative at the 118th meeting that the United States delegation did not believe that the peoples of Palestine were entitled to appear before the United Nations to assert demands which must be accepted by the other party and the world community as the only alternative to war. If a temporary trusteeship was established, the United States would anticipate the fullest possible measure of participation by Jews and Arabs in positions of the highest responsibility and trust within the central administration. The success of a temporary trusteeship would depend upon the co-operation of the population.

Mr. HAGGLOF (Sweden) observed that the Committee was considering the proposal to refer the United States working paper to the Fourth Committee, and not the substance of the trusteeship plan.

With regard to the procedure proposed, Mr. Hagglof reminded the Committee of the experience of the previous session of the Assembly. At that time the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian question had some fifteen or sixteen proposals for consideration. Some members had suggested that it would have been sound procedure to discuss the fundamental aspects of the problem before referring the proposals to the

projet d'accord impose au gouverneur général le devoir d'instituer et de maintenir un régime foncier qui réponde aux besoins de la Palestine, "ne comportant aucune limitation à la vente, à l'achat, à la location à bail ou à l'usage des terres pour des raisons discriminatoires de race, de nationalité, de communauté ou de croyance". Le même article prévoit que les critères sur lesquels la politique devra être fondée seront recommandés au gouverneur général par une commission d'experts impartiaux, qui ne seront ni arabes ni juifs.

Il importe également de pourvoir au développement économique et social de la Palestine. M. Jessup fait remarquer que le Conseil économique et social, ses institutions spécialisées et notamment la commission économique qu'on envisage pour le Moyen Orient seront susceptibles de prêter leur concours. L'article 35 du projet d'accord confie la direction des affaires extérieures au gouverneur général. Ce dernier article traite également de l'adhésion de la Palestine à des conventions internationales et de ses rapports avec les institutions spécialisées ainsi que du rôle joué à cet égard par le Conseil de tutelle. M. Jessup pose la question de savoir si les dispositions de l'article 35 aboutiront à la meilleure utilisation des institutions des Nations Unies en vue de développer les ressources humaines et matérielles de la Palestine.

Enfin, M. Jessup insiste auprès de la Commission pour qu'elle ne perde jamais de vue, lors de l'examen de la proposition de tutelle provisoire, que la principale responsabilité d'un règlement pacifique incombe aux Juifs et aux Arabes. Il rappelle la déclaration antérieure du représentant des Etats-Unis, faite au cours de la 118ème séance, aux termes de laquelle la délégation des Etats-Unis ne reconnaît pas aux peuples de Palestine le droit de se présenter devant l'Organisation des Nations Unies pour faire valoir des revendications qui doivent être acceptées par la partie adverse et par le monde, faute de quoi la guerre éclatera. Si l'on institue un régime provisoire de tutelle, les Etats-Unis s'attendent à ce que les Juifs et les Arabes participent dans toute la mesure du possible aux fonctions les plus élevées au sein de l'administration centrale. Le succès d'un tel régime dépendra de la mesure dans laquelle la population y collaborera.

M. HAGGLOF (Suède) fait observer que la Commission n'examine pas en ce moment le projet de régime de tutelle quant au fond, mais seulement la proposition tendant à renvoyer à la Quatrième Commission le document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique.

En ce qui concerne la procédure envisagée, M. Hagglof rappelle à la Commission l'expérience acquise au cours de la précédente session de l'Assemblée générale. A cette époque, la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne était saisie de quelque quinze ou seize propositions. Certains membres avaient proposé comme procédure plus rationnelle la discussion des aspects fondamentaux du problème, avant

various sub-committees for technical examination. The opposing view had prevailed, and the proposals had been referred to the technical sub-committees without any prior decisions having been taken on the fundamentals of the problem, as for example the possibilities of implementation and conciliation. The result of that procedure had been that the reports of the sub-committees were examined hurriedly by the *Ad Hoc* Committee over a period of ten days. Many of the Members of the Assembly had feared that some of the fundamental aspects of the problem had been ignored.

The position of the First Committee was now very much the same. Several delegations had stressed the importance of the question of implementation as a fundamental condition for the success of the trusteeship system. The representative of the United Kingdom had stated that substantial military forces would be required, and Mr. Hagglof believed that recent happenings in Palestine showed the importance of a realistic approach to the problem of Palestine. He referred in particular to the recent declarations of intention to set up independent governments. If the Fourth Committee entered immediately into a detailed discussion of the trusteeship plan, there would be danger of losing sight of the fundamental problem of implementation. It was true that the Fourth Committee could examine the fundamentals; but the Swedish delegation saw no reason why the political aspect of the plan should not be examined in the First Committee.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) supported the representative of Sweden. He thought that, if two important conditions were fulfilled, immediate referral to the Fourth Committee would be justified. The first of these conditions was that the Fourth and First Committees would meet multaneously which did not seem likely. The second, was a decision to abandon partition and to establish a trusteeship. The United States proposal was, in fact, the antithesis of partition, since it would continue until a settlement could be reached which had the support of both parties. It was obvious from the statements of the Arab representatives that they were opposed to partition, and consequently the Committee would be begging the issue if it referred the trusteeship proposal to the Fourth Committee without having decided to abandon partition. Indeed, he saw no reason why the Committee should not immediately ask the parties concerned whether they would accept a temporary trusteeship. That was surely of prime importance. In the absence of agreement, the political committee would have to decide the means of enforcement.

If the question was referred to the Fourth Committee without any decision being taken on

de renvoyer les propositions aux différentes sous-commissions aux fins d'examen sous l'angle technique. Cependant, l'opinion contraire a prévalu, et les propositions ont été renvoyées aux sous-commissions techniques sans qu'une décision préalable ait été prise sur le fond du problème, par exemple en ce qui concerne les possibilités d'application et de conciliation. En raison de cette procédure, la Commission *ad hoc* a examiné hâtivement en l'espace de dix jours les rapports des sous-commissions. Un grand nombre des Membres de l'Assemblée ont craint que certains des aspects fondamentaux du problème n'aient été négligés.

La Première Commission se trouve en ce moment dans une situation analogue. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du problème de l'application de la résolution qu'elles considèrent comme une condition fondamentale pour assurer le succès du régime de tutelle. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'on aura besoin de forces militaires importantes, et M. Hagglof estime que les récents événements survenus en Palestine montrent qu'il importe d'aborder avec réalisme le problème palestinien. Il mentionne notamment les récentes déclarations par lesquelles on a annoncé la constitution de gouvernements indépendants. Si la Quatrième Commission entre immédiatement dans une discussion détaillée du plan de tutelle, on risquera de perdre de vue le problème fondamental de la mise à exécution de ce plan. Il est exact que la Quatrième Commission peut examiner les principes; mais la délégation de la Suède ne voit pas pourquoi les aspects politiques du plan ne seraient pas examinés à la Première Commission.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) se rallie aux vues exprimées par le représentant de la Suède. Il estime que le renvoi immédiat à la Quatrième Commission serait justifié moyennant deux conditions importantes: la première de ces conditions serait que la Quatrième et la Première Commissions se réunissent simultanément, ce qui ne semble pas probable; la deuxième, c'est qu'on décide d'abandonner le partage et d'instaurer un régime de tutelle. La proposition des Etats-Unis est en fait l'antithèse du partage, puisque le régime de tutelle resterait en vigueur jusqu'à ce qu'on parvienne à un règlement qui obtienne l'appui des deux parties. Il ressort clairement des déclarations des représentants arabes qu'ils sont opposés au partage. La Commission se bornerait donc à éluder la question si elle renvoyait la proposition de tutelle à la Quatrième Commission sans avoir décidé de renoncer au partage. En fait, il ne voit pas pourquoi là Commission ne demanderait pas immédiatement aux parties intéressées si elles accepteraient un régime de tutelle temporaire. Cela est certainement d'une importance primordiale. Faute d'un accord, la Commission politique aurait à déterminer les méthodes d'exécution.

Si l'on renvoie la question à la Quatrième Commission sans avoir pris de décision au sujet

the fundamental political problem, Sir Carl believed, as Chairman of that Committee, that it would very soon be making requests for guidance.

Another suggestion had been to establish a joint Committee of the Fourth and First Committees. He could not see that time would be saved, or any other advantage gained.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) reiterated the view of his delegation that there should be no discussion of the provisions of the draft trusteeship agreement until the General Assembly had decided the political question of principle. He did not consider that there could be any legal justification for considering alternative proposals until the partition resolution had been revoked. From a political point of view, the United States proposal was absurd, since measures were actually being taken to implement partition on the spot.

Mr. Gromyko believed that before requesting examination of the trusteeship plan, the United States delegation should first submit a formal resolution for the revocation of the Assembly's resolution of 29 November. Of course, he well understood that the United States was endeavouring to drag the First Committee into a discussion of the details of its proposal, thus indirectly exerting pressure in furtherance of its plans. It was for that reason that the United States representative in the Assembly and the Security Council was stressing the urgency of the situation in Palestine, and describing the trusteeship plan as an emergency solution. But who bore the primary responsibility for the situation in Palestine? In the Security Council, the United States representative had refused to take any action to remedy the situation, and was only prepared to employ armed forces to implement its trusteeship proposal. By its refusal to meet the threat to the peace in the Security Council, the United States delegation bore a greater responsibility than anyone else for the situation as it exists.

However, the overwhelming majority of the members of the Assembly, not to speak of world public opinion, had no doubt as to what country bore the primary responsibility for the situation. More and more people throughout the world were asking themselves whether the emergency was not being utilized to impose a colonial regime upon Palestine.

Mr. ENTEZAM (Iran) said that if the First Committee decided to examine the draft resolution itself, there was no doubt that certain technical problems would arise with which it was not competent to deal. For his part, he favoured the proposal to establish a joint Committee of the First and Fourth Committees.

Mr. MALIK (Lebanon) repeated his earlier statement, made at the 123rd meeting, that he was not opposed to the principle of temporary trusteeship as such. However, it was necessary

du problème politique fondamental, Sir Carl Berendsen estime, en sa qualité de Président de la Commission, que celle-ci demandera très rapidement des directives.

On a proposé par ailleurs de constituer une commission mixte de la Quatrième et de la Première Commissions. Le représentant de la Nouvelle-Zélande ne croit pas que cette proposition permette de gagner du temps ni qu'elle présente aucun autre avantage.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) expose à nouveau l'opinion de sa délégation: les dispositions du projet d'accord de tutelle ne doivent faire l'objet d'aucun examen tant que l'Assemblée générale n'a pas tranché la question politique de principe. Il estime que l'examen d'autres propositions ne peut avoir aucune justification juridique tant que la résolution relative au partage n'a pas été abrogée. Au point de vue politique, la proposition des Etats-Unis est chimérique, puisque le partage est en cours d'exécution en Palestine.

M. Gromyko estime que la délégation des Etats-Unis, avant de demander l'examen de son plan de tutelle, doit d'abord présenter une résolution formelle portant abrogation de la résolution de l'Assemblée en date du 29 novembre. Certes, il comprend bien que les Etats-Unis s'efforcent d'amener la Première Commission à discuter les détails de leur proposition, en exerçant ainsi une pression indirecte en faveur de leur plan. C'est pour cette raison que le représentant des Etats-Unis à l'Assemblée et au Conseil de sécurité souligne le caractère urgent de la situation en Palestine et qualifie le plan de tutelle de solution d'urgence. Mais qui porte la responsabilité fondamentale de la situation en Palestine? Au Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a refusé d'adopter quelque mesure que ce soit pour porter remède à la situation et il n'est disposé à utiliser des forces armées que pour appliquer sa proposition de tutelle. Du fait de ce refus de faire face à la menace contre la paix au Conseil de sécurité, la responsabilité de la situation actuelle pèse sur la délégation des Etats-Unis plus que sur quiconque.

Toutefois, l'immense majorité des membres de l'Assemblée, sans parler de l'opinion publique mondiale, n'éprouve aucun doute quant aux pays qui portent la responsabilité essentielle de la situation. Dans le monde entier, de plus en plus nombreux sont ceux qui se demandent si l'on ne profite pas d'une crise agüe pour imposer à la Palestine un régime colonial.

M. ENTEZAM (Iran) déclare que si la Première Commission décide d'examiner le projet de résolution, il est certain que certains problèmes techniques, qu'elle n'est pas compétente pour traiter, se poseront. Pour sa part, il préconise la constitution d'une commission mixte de la Première et de la Quatrième Commissions.

M. MALIK (Liban) répète sa déclaration antérieure, faite au cours de la 123ème séance, aux termes de laquelle il n'est pas opposé au principe du régime de tutelle provisoire en tant

that any plan should be for a fixed number of years, and that its intention should be to create the objective political conditions which would facilitate reconciliation of the two peoples. If those conditions were fulfilled, he would favour its examination.

The representative of New Zealand had suggested that the details of the trusteeship plan could not be examined until a decision had been reached with regard to certain fundamental political questions. However, Mr. Malik did not see how an antecedent political decision could be taken *in vacuo*. The Assembly could not decide to accept trusteeship until it knew what the terms of the proposed trusteeship were.

The representative of the Union of Soviet Socialist Republics had stated that the trusteeship agreement could not be considered until after the Assembly's resolution of 29 November had been revoked. However, the special session of the Assembly had been convened for the specific purpose of examining further the question of the future government of Palestine. How was that possible unless concrete alternatives to partition were presented. It might be that an alternative solution would be found attractive and the Committee would decide to revoke the decision of 29 November, but it could not take such a decision without examining the alternatives.

The representative of New Zealand had also suggested that a decision be taken with regard to the question of enforcement. That question, Mr. Malik believed, was inextricably linked with the problem of trusteeship itself. Until the terms of the agreement had been elaborated, the Committee would not know who was to be trustee or trustees, and what would be the statutes under which they would exercise their authority.

In conclusion, he stated that the Assembly had been convened for the purpose of examining alternatives to partition. If they were asked to vote immediately on the latter without examining other plans, they would be able only to reaffirm the positions which they have taken at the previous session.

The meeting rose at 1.30 p.m.

## HUNDRED AND TWENTY-EIGHTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 27 April 1948, at 3.30 p.m.*

*Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).*

### 14. Continuation of the discussion on the draft resolution submitted by the United States of America (document A/C.1/278)

Mr. JESSUP (United States of America) pointed out that statements made recently by

que tel. Il serait toutefois indispensable que le plan, quel qu'il soit, prévoie une durée d'application déterminée et tende à créer les conditions politiques objectives qui faciliteraient la réconciliation des deux peuples. Si les conditions sont remplies, il serait favorable à l'examen du plan.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a suggéré qu'on ne peut examiner les détails du plan de tutelle tant qu'une décision n'a pas été prise à l'égard de certaines questions politiques fondamentales. Toutefois, M. Malik ne voit pas comment l'on pourrait prendre une décision politique préliminaire dans le vide. L'Assemblée ne peut décider d'adopter un régime de tutelle sans connaître les dispositions du régime de tutelle proposé.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'on ne peut examiner l'accord de tutelle tant que la résolution de l'Assemblée en date du 29 novembre n'a pas été abrogée. Cependant, la session extraordinaire de l'Assemblée a été convoquée précisément à l'effet de poursuivre l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine. Comment peut-elle le faire sans que ne lui soient présentées des solutions concrètes autres que le partage? Une autre solution paraîtra peut-être judicieuse et peut-être la Commission décidera-t-elle d'abroger sa décision du 29 novembre, mais elle ne peut prendre une telle décision sans examiner les autres solutions.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également proposé de prendre une décision sur la question des mesures d'exécution. M. Malik estime que cette question est inextricablement liée à la question de la tutelle elle-même. Tant que les termes de l'accord n'auront pas été élaborés, la Commission ne saura pas qui doit être l'Autorité ou les Autorités chargées de l'administration, ni aux termes de quel statut elles exerceraient leurs pouvoirs.

En conclusion, M. Malik déclare que l'Assemblée a été convoquée afin d'examiner les solutions autres que le partage. Si on lui demande de voter immédiatement sur ce dernier sans examiner les autres plans, elle ne pourrait que confirmer la position qu'elle a adoptée à la session précédente.

La séance est levée à 13 h. 30.

## CENT-VINGT-HUITIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 27 avril 1948, à 15 h. 30.*

*Président: M. T. F. TSIANG (Chine).*

### 14. Suite de l'examen du projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (document A/C.1/278)

M. JESSUP (Etats-Unis) déclare que les récentes déclarations des représentants de la Suède